

# **BGer 1C\_343/2025 vom 13. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_343\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_343_2025)

FR: TF 1C\_343/2025 du 13 janvier 2026

IT: TF 1C\_343/2025 del 13 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) par une autorité de dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let. d LTF). Les recourants, qui ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente, sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué qui confirme le refus de leur demande d'accès à des documents en rapport avec la succession de C. \_\_\_\_\_; ils disposent ainsi d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de cette décision ( art. 89 al. 1 LTF ).

Les autres conditions formelles de recevabilité énoncées aux art. 82 ss LTF sont remplies, de sorte qu'il y a en principe lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Les recourants se plaignent en premier lieu d'une constatation arbitraire des faits pertinents, qui se recoupe sur certains aspects avec un grief d'application arbitraire du droit cantonal.

#### **E. 2.1.1**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( ATF 148 I 160 consid. 3; 145 V 188 consid. 2). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). La partie recourante doit alors expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( art. 106 al. 2 LTF ; cf. consid. 2 ci-dessus).

#### **E. 2.1.2**

Le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit cantonal et communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire ( ATF 147 I 433 consid. 4.2 et 146 II 367 consid. 3.1.5). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit

certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 148 II 465 consid. 8.1 et 148 I 145 consid. 6.1). Dans ce contexte, la partie recourante est soumise aux exigences strictes en matière de motivation définies par l' art. 106 al. 2 LTF ; il lui appartient de citer les dispositions dont elle se prévaut et démontrer en quoi celles-ci auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit ( ATF 149 III 81 consid. 1.3 et 146 I 62 consid. 3).

### **E. 2.2**

Les recourants considèrent que la Cour de justice a omis de retenir, d'une part, que leur demande d'accès revêtait une certaine précision et, d'autre part, qu'ils ne s'opposaient pas à un accès partiel aux documents. Ces deux points ressortent toutefois de l'arrêt attaqué (cf. p. 5, consid. D.a. et p. 7, consid. E.c. de l'arrêt attaqué). Partant, le grief d'établissement arbitraire des faits doit à cet égard être rejeté.

### **E. 2.3**

Les recourants font ensuite valoir que l'art. 12 al. 4 LArch a été appliqué à tort, dès lors que les documents qu'ils cherchent à obtenir ne contiennent aucune donnée sensible ou profil de la personnalité. Dans ce cadre, ils reprochent à la Cour de justice d'avoir arbitrairement retenu que les documents visés par leur demande d'accès contenaient des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité.

Les recourants se contentent d'opposer leur version des faits à celle de l'autorité précédente, affirmant seulement qu'il est "notable" que de telles données ne se trouvent pas dans les documents dont ils sollicitent l'accès. Au demeurant, la Cour de justice avait déjà retenu, dans son arrêt du 9 mai 2023, que le dossier de la succession auquel les recourants souhaitent avoir accès contenait des données personnelles relevant de la sphère privée de plusieurs personnes, soit des données sensibles (cf. arrêt de la Cour de justice ATA/481/2023 du 9 mai 2023, consid. 4.5, p. 9), sans que ce point ne soit contesté par les recourants dans le cadre de leur recours au Tribunal fédéral ayant donné lieu à l'arrêt 1C\_291/2023 précité. Le grief d'établissement arbitraire des faits doit dès lors être rejeté, vidant de sa substance le grief d'application arbitraire de l'art. 12 al. 4 LArch.

### **E. 3**

On comprend encore que les recourants reprochent à la Cour de justice de ne pas leur avoir octroyé un accès partiel aux documents demandés, en application de l'art. 8 al. 2 RADPJ. Dans ce cadre, les recourants se contentent toutefois d'affirmer qu'un "accès partiel devait leur être accordé", sans indiquer en quoi la disposition précitée aurait été appliquée de manière arbitraire. Ce faisant, leur grief ne remplit pas les exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. consid. 2.1.2 ci-dessus) et doit être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).